

**décret réglementant l'acquisition, l'attribution
et l'utilisation des véhicules administratifs et fixant les conditions
dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être
allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les
besoins du service.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis plus de deux décennies, le décret n° 80-780 du 28 juillet 1980 régit l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs et fixe en même temps les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service.

En plus de l'Instruction n° 19 PR/SG/IGE du 16 juillet 1984 portant application dudit décret, plusieurs circulaires ont été prises pour interpréter et clarifier ses dispositions.

Enfin, une commission de Contrôle des Véhicules administratifs (CCVA) a été créée au sein de la Présidence de la République, par arrêté n° 6570 du 26 août 1996, pour veiller à l'application du dispositif réglementaire.

Aujourd'hui, beaucoup de changements sont intervenus tant au plan institutionnel qu'au niveau des méthodes de gestion de l'Etat et de ses démembrements (établissements publics et collectivités locales).

En outre, les progrès techniques dans l'automobile permettent la production de véhicules qui allient puissance et économie.

Pour toutes ces raisons, il est apparu nécessaire de procéder à une refonte totale de la réglementation régissant les véhicules administratifs, en vue de l'adapter au contexte actuel.

.../...

Le présent projet de texte abroge et remplace le décret n° 80-780 du 28 juillet 1980. Il intègre également certaines dispositions de l'Instruction n° 19/PR/SG/IGE du 16 juillet 1984.

Les nouvelles dispositions visent à améliorer l'efficacité dans les acquisitions de véhicules et l'efficacité de la gestion du matériel.

Le projet de décret apporte les modifications et innovations suivantes :

- le champ d'application s'est élargi de façon formelle aux collectivités locales, aux agences et aux autorités administratives indépendantes ;
- les conditions d'acquisition des véhicules administratifs, qui relevaient de l'instruction présidentielle, sont désormais réglementées par décret ;
- la notion de véhicule pour nécessité de service, nouvelle catégorie de véhicule de service, est introduite. Ce type de véhicule, bien qu'étant contrôlé dans les mêmes conditions que les autres véhicules de service, est réservé à certains agents de l'Etat dont les hautes fonctions nécessitent l'utilisation d'un véhicule administratif ;
- les puissances des véhicules ont été revues à la hausse ;
- le taux de l'indemnité compensatrice est porté de 45 000 francs à 100 000 francs pour tenir compte notamment du renchérissement du coût du carburant ;
- l'acquisition de véhicules d'occasion, qui n'a jamais été réglementée, est désormais prohibée.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

DECRET réglementant l'acquisition, l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs et fixant les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes, modifiée ;

VU la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la Route ;

VU le décret n° 80-780 du 28 juillet 1980 réglementant l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs et fixant les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service, modifié par le décret n° 84-742 du 27 juin 1984 ;

VU le décret n° 2004-13 du 19 janvier 2004 fixant les règles d'application du Code de la Route ;

VU le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2008-629 du 09 juin 2008 fixant la composition du Gouvernement ;

VU l'arrêté n° 6570/PR du 26 août 1996 portant création d'une Commission de Contrôle des Véhicules administratifs ;

VU l'Instruction n° 19/PR du 16 juillet 1984 portant application du décret n° 80-780 du 28 juillet 1980 ;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DECRETE :

1° - CHAMP D'APPLICATION

Article premier -- Le présent décret est applicable à tous les véhicules administratifs.

Sont considérés comme véhicules administratifs, tous les véhicules automobiles et tractés qui appartiennent à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux autres organismes publics, notamment les agences et les autorités administratives indépendantes.

Parmi les véhicules administratifs, on distingue les véhicules de fonction et les véhicules de service.

2° - ACQUISITION DES VEHICULES ADMINISTRATIFS

Article 2 - Le Ministre chargé des Finances procède à l'acquisition et à la répartition des véhicules, conformément au programme annuel de l'Etat approuvé par le Premier Ministre. Le programme est établi en fonction des besoins exprimés et justifiés.

L'acquisition des véhicules administratifs, en dehors dudit programme, est subordonnée à l'autorisation du Premier Ministre.

L'acquisition des véhicules administratifs par les postes diplomatiques et consulaires n'est pas soumise à cette procédure.

Article 3 - L'acquisition de véhicules d'occasion est prohibée.

3° - VEHICULES DE FONCTION

Article 4 - Le véhicule de fonction est mis à la disposition d'une personne physique exerçant certaines fonctions. Il reste à la disposition exclusive et permanente du bénéficiaire, même en dehors des jours et heures de service. Le véhicule de fonction est doté d'un laissez-passer permanent.

Article 5 - Bénéficient d'un véhicule de fonction les personnalités figurant à l'annexe du présent décret. Une même personnalité ne peut bénéficier que d'un seul véhicule de fonction.

Article 6 - Les véhicules de fonction doivent être des véhicules de série, de couleur sombre et discrète, d'une puissance au plus égale à 11 CV.

4° - VEHICULES DE SERVICE

Article 7 - Tous les véhicules administratifs qui ne sont pas des véhicules de fonction sont classés véhicules de service.

Ils sont réservés aux déplacements d'intérêt général et strictement administratifs.

Parmi les véhicules de service, on distingue selon l'usage :

a) les véhicules pour nécessité de service, affectés à des agents de l'Etat occupant des fonctions exigeant l'utilisation permanente d'un véhicule administratif. Ces véhicules sont utilisés exclusivement dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;

b) les véhicules du service général et de tournée, à usage collectif, destinés aux tâches administratives courantes ;

c) les véhicules utilitaires (camions, autocars et engins lourds), destinés à des services techniques ou particuliers ;

d) les véhicules du Parc spécial de la Présidence de la République, réservés au transport des hôtes de l'Etat.

Article 8 - Les véhicules du service général ainsi que ceux de tournée sont des voitures de tourisme (berlines, breaks, « tout terrain », combi) ou des utilitaires légers (fourgonnettes, camionnettes, minibus) strictement de série ordinaire, de couleur discrète variant du noir au gris cendre.

Article 9 - Les véhicules du service général et les véhicules pour nécessité de service sont réservés exclusivement au fonctionnement du service. Ils sont d'une puissance égale au plus à 11 CV.

La puissance des véhicules de tournée est égale au plus à 12 CV.

Les dérogations aux limitations de puissance et de couleur ne peuvent être accordées, à condition d'être dûment justifiées par les nécessités particulières de service, qu'en faveur de certains véhicules des Forces Armées, des services de sécurité, de la Douane, des Sapeurs Pompiers ou des services de Police Secours ou ambulances notamment. Elles sont autorisées par le Premier Ministre.

Dans des cas particuliers, il peut être acquis des véhicules adaptés pour les missions hors des pistes carrossables.

Article 10 – Un véhicule de service est autorisé à circuler selon les modalités ci-après :

a) pendant les heures de service, le carnet de bord prévu à l'article 17 tient lieu de laissez-passer temporaire ou d'ordre de mission ;

b) en dehors des jours et heures de service, le ministre responsable ou le chef de circonscription administrative, le directeur de l'organisme public, le président du conseil régional, le maire, le président du conseil rural concerné ou toute autorité administrative habilitée doit délivrer un ordre de mission ou un laissez-passer temporaire.

c) les véhicules pour nécessité de service peuvent être remis à domicile par les bénéficiaires. Dans ce cas, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit.

Article 11 – Les véhicules de service, à l'exception des véhicules pour nécessité de service, sont gérés en pool.

5° - INDEMNITE COMPENSATRICE

Article 12 – Certains agents, occupant des fonctions importantes et appelés à se déplacer fréquemment, mais ne bénéficiant ni d'un véhicule de fonction ni d'un véhicule pour nécessité de service, et n'ayant pas la possibilité d'utiliser les véhicules de service, peuvent être autorisés, par le Secrétaire général du Gouvernement, à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service.

Article 13 – Les demandes d'autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service sont adressées par la voie hiérarchique au Secrétaire général du Gouvernement.

Article 14 – Les agents visés à l'article 12 ne peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel qu'après avoir souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité personnelle. Ils doivent s'engager par écrit à ne recourir, en aucun cas, à la garantie de l'Administration.

L'autorisation n'est valable qu'à partir de la date d'effet de la police d'assurance.

Article 15 – Le taux de l'indemnité compensatrice prévue à l'article 12 est fixé à 100 000 francs par mois. Cette indemnité n'est payée que pour les périodes de service et d'utilisation effectifs du véhicule.

6° – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 – Les véhicules de fonction sont obligatoirement immatriculés dans la série AD. Les véhicules de service sont immatriculés dans les séries AD et EP. Toute autre immatriculation doit faire l'objet d'une autorisation expresse du Secrétaire général du Gouvernement.

Toutefois, les véhicules de sécurité, du Parc de la Présidence de la République et des Collectivités locales peuvent être immatriculés dans les séries administrative et civile sur autorisation du Premier Ministre après avis de la Commission de Contrôle des Véhicules administratifs.

Les véhicules militaires (Forces armées, Gendarmerie et Sapeurs Pompiers) ont une immatriculation particulière.

Article 17 – Les véhicules administratifs, à l'exception des véhicules de fonction, sont obligatoirement munis d'un carnet de bord tenu à jour.

Article 18 – Les véhicules administratifs, autres que ceux dits de sécurité, des Forces Armées et des corps paramilitaires, ne peuvent, en principe, être conduits que par les chauffeurs de l'Administration.

Il est délivré à chaque chauffeur de l'Administration une carte professionnelle.

En cas de nécessité, le Secrétaire général du Gouvernement, après avis de la Commission de Contrôle des Véhicules administratifs, peut délivrer à des agents titulaires du permis de conduire une autorisation spéciale de conduire un véhicule administratif déterminé.

Article 19 – Des sanctions administratives, pour utilisation irrégulière des véhicules administratifs, sont appliquées, selon le cas, au conducteur du véhicule ou à son supérieur hiérarchique.

Article 20 – Les véhicules administratifs réformés, après avis d'un expert automobile, peuvent être mis en vente conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21 – Le fichier automobile de l'Etat est tenu par le Ministère chargé des Finances.

Article 22 – Une instruction primatorale précisera les dispositions du présent décret.

Article 23 – Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires contraires au présent décret, notamment le décret n° 80-780 du 28 juillet 1980.

Article 24 – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Secrétaire général du Gouvernement, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 JUIN 2008

Par le Président de la République

Le Premier Ministre


Cheikh Hadjibou Soumaré


Abdoulaye Wade

AnnexeLISTE DES BENEFICIAIRES DE VEHICULES DE FONCTION

- le Président du Sénat ;
- le Président de l'Assemblée nationale ;
- le Président du Conseil économique et social ;
- le Premier Ministre ;
- les membres du Gouvernement ;
- le Premier Président de la Cour suprême ;
- le Président et les membres du Conseil constitutionnel ;
- le Procureur général près la Cour suprême ;
- le Médiateur de la République ;
- le Président de la Cour des Comptes ;
- les Présidents de chambres à la Cour suprême ;
- le Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- le Directeur de Cabinet du Président de la République ;
- le Secrétaire général du Gouvernement ;
- le Directeur de Cabinet du Premier Ministre ;
- le Chef d'Etat Major général des Armées, le Haut Commandant de la Gendarmerie et Directeur de la Justice militaire, l'Inspecteur général des Forces armées et le Chef d'Etat Major particulier du Président de la République ;
- le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;
- les Inspecteurs généraux d'Etat ;
- les Gouverneurs, Préfets et Sous-Préfets ;
- les Présidents des conseils régionaux ;
- le Président du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel.